

Partie demanderesse

**GILLES CLAVET en reprise d'instance
Pour
FEU A.B.**

Absent

Procureur(s)

Me Justin Wee
ARSENAULT DUFRESNE WEE
AVOCATS S.E.N.C.R.L.
jw@adwvocats.com

Me Alain Arsenault
ARSENAULT DUFRESNE WEE
AVOCATS S.E.N.C.R.L.
aa@adwvocats.com

Me Antoine Duranleau-Hendricks
ARSENAULT DUFRESNE WEE
AVOCATS
adhendrickx@adwvocats.com

Présents

Partie défenderesse

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ

Présents

ET

**CBC/RADIO-CANADA ET LA PRESSE
INC.**

Tierces
intervenantes
Absente

**MÉDIAQMI INC.
ET
GROUPE TVA INC.**

Tierces
intervenantes
Absente

Procureur(s)

Me Luc Lachance
LBD AVOCATS S.E.N.C.R.L.
llachance@ldbavocats.ca

Me Denis Julien
LBD AVOCATS S.E.N.C.R.L.
jdennis@ldbavocats.ca

Me Catherine Fortin-Laurin
LBD AVOCATS S.E.N.C.R.L.
cfortinlaurin@ldbavocats.ca

Me Geneviève Gagnon
CHENETTE, BOUTIQUE DE LITIGE
INC.
Genevieve.gagnon@chenette.ca

Me Julien Meunier
QUEBECOR
Julien.meunier@quebecor.com

Présents

CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES

Montant :

Cote(s)	Requête (s)

Greffier(ière) Saradienne Termidor, g.a.c.s.	Interprète N/A	Sténographe N/A
-------------------------------------------------	-------------------	--------------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	Début 9 :26	Fin 11 :44	Audition PM :	Début 14 :00	Fin 15 :46
---------------	----------------	---------------	---------------	-----------------	---------------

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition JUGEMENT RENDU
---------------------------------------	-------------------------------------------------

9 :26

OUVERTURE DE L'AUDIENCE

Identification des procureurs

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE LA CHARITÉ EN REJET DU RAPPORT D'EXPERTISE DU DR HUBERT VAN GIJSEGHEM

9 :28

Le Tribunal s'adresse aux parties

9 :37

Me Lachance s'adresse au Tribunal

9 :38

REPRÉSENTATIONS de Me Lachance

9 :53

REPRÉSENTATIONS de Me Wee

9 :59

REPLIQUE de Me Lachance

10 :07

REPLIQUE de Me Wee

10 :08

Échange entre le Tribunal et Me Wee

10 :12

Le Tribunal s'adresse à Me Wee

10 :14

REPLIQUE CONTINUÉE de Me Wee

10 :15

Intervention de Me Lachance

10 :16

FIN des représentations

**DEMANDE INTÉrimAIRE MODIFIÉE LIMITANT LA PUBLICATION D'INFORMATION
ET**

**DEMANDE MODIFIÉE POUR L'ÉMISSION D'ORDONNANCES LIMITANT L'ACCÈS LA DIVULGATION ET LA
DIFFUSION DE CERTAINS DOCUMENTS, AFIN D'ASSURER L'ANONYMAT DE PERSONNES PHYSIQUES**

ET
ACTE D'INTERVENTION DE MÉDIAQMI INC. ET GROUPE TVA INC.
ET
ACTE D'INTERVENTION DE CBC/RADIO-CANADA ET LA PRESSE INC.

10 :16 REPRÉSENTATIONS de Me Lachance
10 :24 Le Tribunal s'adresse à Me Lachance
10 :26 Intervention de Me Denis
10 :27 Représentations continuée de Me Lachance
10 :29 Le Tribunal s'adresse à Me Lachance
10 :36 REPRÉSENTATIONS de Me Wee
10 :46 Échange entre le Tribunal et Me Wee
10 :52 Intervention de Me Denis
10 :55 Réplique de Me Wee
10 :56 **SUSPENSION DE L'AUDIENCE**
11 :06 **REPRISE DE L'AUDIENCE**
11 :07 REPRÉSENTATIONS de Me Gagnon pour CBC/RADIO-CANADA et la PRESSE
11 :28 REPRÉSENTATIONS de Me Meunier pour MÉDIAQMI INC. et GROUPE TVA
11 :29 Le Tribunal s'adresse à Me Meunier
11 :30 Représentations continuée de Me Meunier
11 :32 Échange entre le Tribunal et Me Meunier
11 :34 Intervention de Me Gagnon
11 :36 Intervention de Me Wee
11 :37 Réplique de Me Denis
11 :39 Intervention de Me Lachance
11 :42 Réplique continuée de Me Denis

11 :44 FIN des représentations

11 :44 **SUSPENSION DE L'AUDIENCE**

REPRISE DE L'AUDIENCE

14 :02 **JUGEMENT (rectifications faites au moment de la signature)**

Le Tribunal est saisi d'une DEMANDE MODIFIÉE POUR L'ÉMISSION D'ORDONNANCES LIMITANT L'ACCÈS LA DIVULGATION ET LA DIFFUSION DE CERTAINS DOCUMENTS, AFIN D'ASSURER L'ANONYMAT DE PERSONNES PHYSIQUES à laquelle il réfèrera comme étant la demande d'ordonnance de confidentialité.

Par la demande d'autorisation d'exercer une action collective, le demandeur allègue que A.B. aurait été victime d'agression sexuelle par un membre de la défenderesse et demande à cette cour l'autorisation d'exercer le recours et d'obtenir le statut de représentant pour toutes les personnes qui auraient été agressées sexuellement par un membre religieux de la défenderesse ou par un employé, ou un bénévole, laïcs ou religieux se trouvant sous la responsabilité de la défenderesse durant la période comprise entre janvier 1940 et aujourd'hui.

Le demandeur dépose la pièce R-7 au soutien de la demande d'autorisation modifiée. La pièce R-7 contient, entre autres, les noms de frères, membres de la défenderesse et de laïcs désignés par les avocats du demandeur comme étant des agresseurs allégués en vertu des paragraphes 3.1 et 3.2 de la demande d'autorisation modifiée.

La demande d'ordonnance de confidentialité vise toutes les personnes identifiées aux procédures et aux pièces du présent dossier, tant par un nom que par une autre mention.

Elle vise également, suivant les plaidoiries qui ont été faites devant le Tribunal, toute autre personne qui serait éventuellement mentionnée dans le cadre des mêmes procédures et qui entrerait dans la description des frères concernés.

Alléguant la nécessité d'écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, et l'intérêt légitime important, la défenderesse plaide que ses membres doivent bénéficier de la protection des droits garantis par les Chartes.

Elle fait valoir que les informations nominatives des membres constituent un risque sérieux à l'atteinte de leurs droits fondamentaux en plus d'être contraires à la bonne administration de la justice parce que les informations à l'origine de l'identification des frères concernés n'ont pas été vérifiées, ne peuvent être contredites à ce stade des procédures, n'ont jamais fait l'objet d'accusations criminelles ou autrement et que l'action collective n'est pas encore autorisée.

Elle plaide également que le droit fondamental à la dignité inclue le droit à la réputation, dont le respect du nom après le décès et le droit à la présomption d'innocence ou de non-responsabilité des frères concernés.

L'ordonnance recherchée serait pour valoir jusqu'au jugement au fond à intervenir.

L'accès aux documents judiciaires et la publicité des débats judiciaires est la règle, et le secret, l'exception (P.G. (Nouvelle-Écosse) c. MacIntyre, [1982] 1 R.C.S. 175.)

La défenderesse a le fardeau de démontrer la nécessité de l'ordonnance demandée (Société-Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur Général), [1996] 3 R.C.S. 480).

Le Tribunal note qu'aucun des frères concernés n'a produit de preuve ou de déclaration sous serment le concernant, ni n'a mandaté d'avocat pour le faire.

La Cour suprême a réitéré à de nombreuses reprises l'importance du caractère public des débats judiciaires dans le cadre d'une société libre et démocratique et l'importance que leur diffusion ne soit pas censurée, et ce, pour s'assurer que la justice est administrée de manière non arbitraire, conformément à la primauté du droit.

Récemment, la Cour suprême réitérait dans l'arrêt Sherman (Succession) c. Donovan, 2021 CSC 25 la forte présomption qui milite en faveur de la publicité et des débats judiciaires.

Pour déterminer si une ordonnance limitant la publicité des débats judiciaires doit être ordonnée ou maintenue, la Cour suprême dans Sherman a revu les critères applicables pour l'émission d'une telle ordonnance, sans toutefois les modifier de façon substantielle. Elle les a plutôt précisés.

Pour obtenir gain de cause, celui ou celle qui demande au Tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à limiter la publicité des débats judiciaires doit établir que cette publicité pose un risque sérieux à un intérêt public important. L'ordonnance sollicitée doit être nécessaire pour écarter ce risque sérieux, pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne pourraient permettre d'écarter ce risque. Du point de vue de la proportionnalité, les avantages d'une ordonnance doivent l'emporter sur ces effets négatifs.

L'ordonnance demandée découle donc du pouvoir discrétionnaire accordé aux tribunaux, qui l'exerce en appliquant le test que je viens d'énumérer.

Ce test s'applique à toute ordonnance ayant pour effet de limiter la publicité des débats judiciaires, ce qui inclut le maintien de scellés et l'interdiction de publication.

Un risque sérieux est un risque réel, un risque important, un danger qui est grave, qui est imminent et qui est soutenu par une preuve. Le but de l'ordonnance est alors d'éviter que le risque ne se produise. Toutefois, il ne doit pas s'agir d'un important bénéfice ou d'un avantage pour un individu donné.

Il n'y a aucun doute que la nominalisation d'un agresseur lui cause un préjudice sérieux, qu'il soit ou non partie à la procédure. Comme le dit l'avocat de la défense, ce préjudice pourrait même être irréparable, malgré un jugement qui le blanchirait de toute faute. Toutefois, le risque sérieux doit s'exprimer en termes d'intérêt public et ne doit pas concerner uniquement des intérêts purement privés.

La Cour suprême n'a pas dressée de liste exhaustive de ces intérêts publics importants. Suivant l'arrêt Sherman, le risque sérieux et important en matière de vie privée doit être défini au regard de la dignité.

La dignité ne sera sérieusement menacée que lorsque la publicité porte atteinte de façon significative au cœur même des renseignements biographiques de la personne menaçant ainsi son intégrité.

Je cite la Cour suprême, au paragraphe [75] : « S'il porte essentiellement sur la protection de la dignité d'une personne, cet intérêt sera miné dans le cas de renseignements qui révèlent quelque chose de sensible sur

elle en tant qu'individu, par opposition à des renseignements d'ordre général révélant peu ou rien sur ce qu'elle est en tant que personne. Par conséquent, les renseignements qui seront révélés en raison de la publicité des débats judiciaires doivent être constitués de détails intimes ou personnels concernant une personne — ce que notre Cour a décrit, dans sa jurisprudence relative à l'art. 8 de la Charte, comme le cœur même des « renseignements biographiques » — pour qu'un risque sérieux pour un intérêt public important soit reconnu dans ce contexte. »

La Cour suprême donne certains exemples de ce qui pourrait constituer de tels renseignements. Elle dit, par exemple, que l'orientation sexuelle d'une personne, sa séropositivité, ses antécédents de toxicomanie ou encore de criminalité peuvent être de tels renseignements biographiques. Elle refuse toutefois d'en faire une liste exhaustive de l'étendue de tels renseignements personnels, reconnaissant que le caractère sensible des renseignements liés à des problèmes de santé stigmatisés, à un travail stigmatisé ou encore à l'orientation sexuelle et au fait d'avoir été victime d'agression sexuelle ou de harcèlement peuvent constituer de tels exemples.

Ce que la Cour suprême dit c'est que, pour qu'un intérêt public important soit démontré à l'égard de la protection de la dignité, il faut considérer un élément qui menace sérieusement l'intérêt public et ceci ne se produit que dans des cas très limités

La question se pose donc à savoir si la réputation d'une personne fait partie des renseignements biographiques, fait partie d'un tel intérêt public, même si le droit à la réputation est un droit fondamental.

L'atteinte à la réputation et le préjudice ou les désagréments découlant d'un recours judiciaire, ne font pas partie de ces cas limités suivant l'arrêt Sherman, même lorsque la personne n'est pas partie directement à la procédure. La réputation d'une personne n'est pas un renseignement biographique au sens de l'arrêt Sherman. L'arrêt Sherman définit restrictivement cette notion de dignité en matière de publicité des débats judiciaires.

Une décision rendue en 2012 (CCSMM c. Institut Raymond-Dewar, 2012 QCCS 2454, par. 43 à 48) par l'honorable et regrettée Eva Petras j.c.s. se rapproche de notre situation. La juge Petras refuse de reconnaître que les abuseurs présumés ont le droit à l'anonymat. Selon elle, et le Tribunal est d'accord, on ne peut déterminer l'application du test en fonction de la gravité du geste reproché à la personne concernée. Déjà en 2012, la juge Petras résumait ainsi la position des tribunaux : d'une façon systématique, ils ont décidés que les sentiments d'humiliation et d'embarras potentiels associés avec la divulgation de noms des abuseurs présumés, ne sont pas suffisants pour l'octroi d'une ordonnance de confidentialité. Elle conclut que faire le contraire, à savoir ordonner la confidentialité des noms des abuseurs présumés risquerait de diminuer la confiance du public dans l'intégrité du système judiciaire.

Il y a de récentes décisions qui vont dans le sens contraire. Certaines ont été rendues avant l'arrêt Sherman, d'autres après. Le Tribunal est d'avis que l'interprétation recommandée par Sherman ne l'autorise pas à aller aussi loin dans la protection des présumés agresseurs que d'en ordonner l'anonymat.

Dans l'arrêt McIntyre, la Cour suprême énonçait que même si la publicité des procédures pouvait causer ou comporter des inconvénients pour la personne directement en cause, il était extrêmement important pour le public que les procédures des cours de justice soient connues de tous. L'avantage que tire la société, dit la Cour suprême, de la publicité de ces procédures fait amplement contrepoids aux inconvénients que subit l'individu, dont les agissements sont ainsi visés. Le stress, l'embarras, la honte ou la crainte d'un inconvénient quelconque qui n'est pas, par ailleurs, spécifié ici, est une considération individuelle qui ne remplit pas les conditions pour être estimée d'intérêt public.

La défense a fait référence à la présomption d'innocence. Le fait d'être identifié dans une poursuite ne change rien à la présomption d'innocence dont jouissent toujours les abuseurs allégués ni à une soi-disant présomption de non-responsabilité.

Le Tribunal souligne que l'intérêt public dont il est question comprend aussi l'intérêt de toutes les personnes membres de la congrégation défenderesse qui ne sont pas visées par les allégations d'abus et qui, si, on ne nomme pas ceux qui sont visés par ces allégations, risquent eux-mêmes d'être associés à ces abus et de subir un préjudice qu'ils ne méritent pas. Il y a donc un intérêt clair à nommer les abuseurs allégués.

Je suis du même avis que l'honorable Petras et je la cite : « [53] Il est dans l'intérêt public d'encourager et même d'inciter des victimes d'agression sexuelle de se présenter devant les tribunaux pour en faire la demande de justice. [54] L'objectif des tribunaux qui émettent des ordonnances de confidentialité en faveur des victimes de sévices sexuels est de protéger l'intérêt public. [55] Les victimes d'agression sexuelle ont souvent peur de dénoncer leurs agresseurs et de témoigner devant les tribunaux. [56] C'est, entre autres, la raison pour laquelle l'article 486.4 et ssq du Code criminel du Canada prévoit expressément l'ordonnance de confidentialité pour préserver la confidentialité des victimes d'agressions sexuelles. »

Je continue de citer la juge Petras : « [57] L'argument de la Congrégation à l'effet que les tiers abuseurs allégués doivent avoir droit aux mêmes protections de confidentialité comme les victimes membres du Groupe n'est pas soutenable. [58] La Congrégation ne peut tout simplement demander une ordonnance miroir de l'ordonnance protégeant les victimes. [59] Le recours collectif est une loi à caractère social. Elle a pour but de permettre l'accès à la justice aux personnes ayant un intérêt commun dans un problème et qui, autrement, ne pourraient avoir accès aux tribunaux. [60] Le recours collectif a également le but de décourager et prévenir un comportement fautif et dommageable en l'espèce, les agressions sexuelles d'enfants et encore plus dans le cas qui nous préoccupe des enfants handicapés ».

Émettre l'ordonnance demandée pourrait aussi interférer avec le droit qu'ont les victimes d'être informées du recours et de participer aux débats sans limitation et pendant que celui-ci se déroule plutôt qu'après.

L'idée que les victimes n'ont qu'à appeler le cabinet des d'avocats des demandeurs pour connaître, sous le sceau de la confidentialité, le nom des abuseurs allégués ne permet pas de soutenir la confiance du public dans le système judiciaire.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande pour l'émission d'ordonnance limitant l'accès, la divulgation, la diffusion de certains documents afin d'assurer l'anonymat de personnes physiques.

AVEC FRAIS DE JUSTICE.

L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Saradienne Termidor, adj/g.a.c.s.

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE LA CHARITÉ POUR OBTENIR LE REJET D'UNE EXPERTISE

14 :19

POUR LES MOTIFS ÉNONCÉS ORALEMENT ET ENREGISTRÉS NUMÉRIQUEMENT, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande de la défenderesse en rejet du rapport d'expertise du Dr. Hubert Van Gijseghem datée du 26 avril 2022;

ORDONNE le retrait du dossier du rapport d'expertise du Dr Van Gijseghem;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE.

L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Saradienne Termidor, adj/g.a.c.s.

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE LA CHARITÉ POUR LE RETRAIT DE CERTAINES PIÈCES

14 :22

POUR LES MOTIFS ÉNONCÉS ORALEMENT ET ENREGISTRÉS NUMÉRIQUEMENT, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE les objections;

ORDONNE le retrait du dossier des pièces GC-1, GC-2, GC-3, GC-7, GC-9, GC-11 à GC-16;

AVEC FRAIS DE JUSTICE.

L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Saradienne Termidor, adj/g.a.c.s.

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE LA CHARITÉ POUR OBTENIR D'UN TIERS LA
COMMUNICATION D'ÉLÉMENTS MATÉRIELS DE PREUVE**

COLLÈGE SAINT-BERNARD

Mise-en-cause

ET

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE LA CHARITÉ POUR OBTENIR D'UN TIERS LA
COMMUNICATION D'ÉLÉMENTS MATÉRIELS DE PREUVE**

**CIUSSS DU CENTRE-SUD-DE-
L'ÎLE-DE-MONTÉRAL**

Mise-en-cause

ET

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE LA CHARITÉ POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE**

14 :25 REPRÉSENTATIONS de Me Denis
14 :25 Le Tribunal s'adresse à Me Denis
14 :28 Échange entre le Tribunal et Me Denis
14 :30 RÉPLIQUE de me Duranleau-Hendricks
14 :41 FIN des représentations
14 :41 REPRÉSENTATIONS de Me Denis
14 :42 Le Tribunal s'adresse aux parties
14 :43 Intervention de Me Lachance
14 :44 **SUSPENSION DE L'AUDIENCE**
15 :30 **REPRISE DE L'AUDIENCE**

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE LA CHARITÉ POUR PERMISSION DE
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**

15 :30 Le Tribunal s'adresse à Me Denis sur la preuve appropriée
15 :31 Échange entre le Tribunal et les parties
15 :33 **POUR LES MOTIFS ÉNONCÉS ORALEMENT ET ENREGISTRÉS NUMÉRIQUEMENT, LE TRIBUNAL :**
ACCUEILLE la demande pour permission de présenter une preuve appropriée de la défenderesse;

PERMET à la défenderesse de présenter la déclaration sous-serment de Madame Mylène Laurendeau, pièce FC-1, aux fins de l'audition de la demande en autorisation modifiée;

PERMET à la défenderesse de produire les éléments de preuve FC-2 jusqu'à FC-16 tel que produits au soutien de la demande pour l'autorisation d'une preuve appropriée;

LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.

L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Saradienne Termidor, adj/g.a.c.s.

JUGEMENT SUR LES DEMANDES DE LA DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE LA CHARITÉ POUR OBTENIR DE TIERS LA COMMUNICATION D'ÉLÉMENTS MATÉRIELS DE PREUVE POUR LA MISE-EN-CAUSE CIUSSS DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

15 :36

POUR LES MOTIFS ÉNONCÉS ORALEMENT ET ENREGISTRÉS NUMÉRIQUEMENT, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande de la défenderesse;

ORDONNE à la mise en cause (CIUSSS DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL) de faire des copies non caviardées, le cas échéant, de tous dossiers se trouvant dans les archives de l'école Mont Saint-Antoine Inc. concernant le Laïc concerné dont le nom apparaît en regard de la ligne FC-006 de la pièce R-7;

ORDONNE la communication de ces dossiers aux avocats de la défenderesse dans un délai de trente (30) jours à compter du présent jugement;

AVEC FRAIS DE JUSTICE.

L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Saradienne Termidor, adj/g.a.c.s.

POUR LA MISE-EN-CAUSE COLLÈGE SAINT-BERNARD

15 :41

Le Tribunal s'adresse à Me Denis

15 :41

POUR LES MOTIFS ÉNONCÉS ORALEMENT ET ENREGISTRÉS NUMÉRIQUEMENT, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande de la défenderesse;

ORDONNE à la mise en cause (COLLÈGE SAINT-BERNARD) de faire des copies non-caviardées, le cas échéant, de tous dossiers se trouvant dans les archives de la corporation du Collège Saint-Bernard à l'égard du Laïc concerné et dont le nom apparaît en regard des lignes FC-003, FC-005 et FC-012 de la pièce R-7;

ORDONNE la communication de ces dossiers aux avocats de la défenderesse dans un délai de trente (30) jours à compter du présent jugement;

AVEC FRAIS DE JUSTICE.

15 :46

FIN DE L'AUDIENCE

L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Saradienne Termidor, adj/g.a.c.s.